

**DÉFENDRE LES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES,  
C'EST TOUJOURS DÉFENDRE :  
C'est remettre de la parole là où elle semble avoir manqué.**

Défendre l'accusé d'un crime sexuel, c'est affronter d'emblée l'association de deux images chargées pour tout un chacun de puissantes références fantasmatiques : "crime" et "sexe"...

Il est manifeste qu'en la matière ce qui fait le crime, c'est la référence au sexe.

Ce qui sera jugé, c'est l'atteinte faite à un individu dans ce qu'il a de plus intime, qui n'a pas vocation à être publiquement débattu.

Pour l'avocat, il s'agira de rendre audibles les ressorts de cette violence palliative qui émerge chez un sujet dont la sexualité est non maîtrisée, limitée, dérégulée jusqu'à enfreindre les codes de la sexualité admise.

La spécificité de la défense de tels dossiers tient précisément à ce registre intime qui va devoir être livré au grand jour, tant pour l'accusé que pour la victime, dans une salle d'audience qu'il ne s'agit pas de confondre avec un confessionnal, et où toute précaution oratoire risque d'être perçue comme un évitement.

Or la matière même du passage à l'acte sexuel (consenti ou non) relève du secret (sauf pour l'exhibitionniste) et ne franchit pas facilement les barrières du langage.

**RESTITUER LA PAROLE**

Le principe en matière sexuelle, nonobstant l'apparente évolution des mœurs, demeure le consentement. Il faut donc qu'il y ait du "Oui, je veux".

Faute d'un tel accord, donné par une personne capable de le donner, on est précipité au cœur du problème.

Les dossiers traités par les tribunaux se partagent deux domaines :

- l'agression surprise où la victime n'a rien vu venir, ou n'a pas donné son accord à un inconnu ou à un partenaire dont elle ne voulait pas,
- l'agression dans le contexte clos de la famille (inceste plus ou moins direct), où les affects ne sont pas forcément absents.

L'instruction et les débats seront fortement marqués par cette référence aux affects, que l'on soit ou non dans ce registre incestuel\*(1).

Mais le trait commun aux victimes d'agressions sexuelles est cette difficulté à énoncer les faits subis. Quant aux agresseurs, la force de leur pulsion leur interdit généralement la verbalisation.

Du fait de ma formation antérieure\*(2), lorsque j'assiste un prévenu qui reconnaît les faits, je n'évite pas de l'interpeller sur la structuration même de sa sexualité, ou, au minimum, sur sa conscience de la loi en la matière :

*Qu'est ce qui est autorisé ou interdit, qu'est-ce que le consentement, qu'est-ce que la contrainte, comment êtes-vous sûr de l'accord de votre partenaire...?*

Je tente, dans toute la mesure du possible, d'établir un dialogue avec celui que je défends, qui me permette de proposer une image de lui-même où la violence des gestes incriminés n'empêchera pas les jurés d'être attentifs à l'homme\*(3) qu'il est (ou a été) par ailleurs...

Dans les hypothèses les plus favorables, ce travail d'élaboration, de retour sur l'acte, doit concourir à "présenter" les faits et l'accusé sous un angle qui le rende moins étranger au corps social et à ses juges, en franchissant la barrière du rejet instinctif.

**C'est donc de la parole qu'il faut substituer au surgissement de l'acte.** Et la défense sera axée sur l'aspect psychologique du dossier, tant il est incontournable à ce type d'infraction.

## **VOUS AVEZ DIT "PERVERS" ?**

Il n'est pas de dossiers d'agression sexuelle qui échappe à ce diagnostic.

La caution psychiatrique ou médico-psychologique demandée aux experts dans ces affaires aboutit le plus souvent à cette qualification, tant il est vrai que ce type de passage à l'acte ne peut s'analyser que comme un rapport raté à la Loi.

En effet, depuis l'élaboration freudienne de la théorie de la sexualité\*(4), il est admis que toute déviance en la matière appartient au registre de la perversion, sans pour autant relever de la pathologie mentale (qui ferait échapper son auteur au jugement judiciaire).

*\*(1) 42% des agressions et 56% des viols sur mineurs sont commis dans l'entourage familial, Le Monde, 17 février 2001.*

*\*(2) DESS de psychopathologie clinique.*

*\*(3) Les femmes-agresseurs sont peu concernées : elles représentent moins de 3% des cas jugés. Source Paris la Documentation Française, 2001.*

*\*(4) Sigmund Freud dans « Trois essais sur la théorie de la sexualité », 1905.*

Bien qu'il soit difficile de concevoir la notion de perversion autrement que par référence à une norme, il est admis que le pervers est celui qui n'a pas intégré la Loi (non au sens citoyen de la loi avec un petit l, mais au sens de ce que transmet le père sous la forme des interdits fondamentaux préexistant à toute organisation sociale).

Plus précisément, le pervers est celui qui fait une exception pour lui-même : "Je sais ce qui doit (ou ne doit pas) se faire, mais je m'en affranchis."

Et les conclusions expertales vont être centrées autour de la trilogie "déli/défi/délit" qui est au fondement du fonctionnement du pervers : celui pour qui l'autre n'existe pas.

Cependant, le pervers n'étant pas qualifié de malade mental, il est considéré comme responsable de ses actes et donc passible de la loi.

**Pourtant, je n'ai personnellement rencontré aucun auteur de violences sexuelles qui n'ait lui-même fait l'objet des telles atteintes dans le passé, qu'elles soient fantasmatiques\*(5) ou réelles.**

Comment considérer que la loi a été transgressée lorsque le prévenu lui-même n'a pas eu accès à la loi, ou un accès faussé d'emblée ?

Et pourtant, il doit se confronter à son geste et en répondre.

A mon sens, les débats doivent plus que jamais être centrés sur la personnalité de l'accusé, sur sa petite enfance, son rapport à la Loi telle qu'elle lui a été transmise par ses auteurs, son rapport à la parole, voire à la jouissance (la sienne, celle de l'autre), ses choix d'objet amoureux (etc.) afin de restituer ce qui seul permet de juger sereinement.

Mais, nonobstant la place grandissante des expertises dans la procédure et la pratique pénale, ainsi qu'une vulgarisation des concepts psychopathologiques, on atteint vite les limites d'une telle approche : les magistrats pas plus que les jurés ne sont formés pour accéder à la problématique spécifique de la structuration de la personne, ni aux ressorts qui fondent ce type de passage à l'acte.

Dès lors que les experts ont posé ce diagnostic de perversité, le débat judiciaire tourne court, renvoyant cette catégorie d'individus à un destin en forme d'anathème...

Cependant, la loi doit passer sans se confondre avec la morale, autre écueil de ce type de dossier.

*\*(5) Certains dossiers pénaux -tout comme certains cas cliniques- révèlent en effet que la scène de séduction/agression a été imaginée, et c'est une immense difficulté, dans le registre judiciaire, que de permettre à la "victime" d'intégrer cette dimension imaginaire jusqu'à innocenter celui qu'elle accuse.*

## UNE STRATÉGIE SPÉCIFIQUE ?

Plus qu'une stratégie de défense, une première ligne de partage se dégage selon la position de l'accusé vis à vis des faits reprochés : reconnaît-il ou pas ?

**1 / La défense d'un accusé qui reconnaît les faits** permet à la victime de restaurer son image.

Les magistrats savent (inconsciemment ?) gré à l'accusé de ses aveux, les débats se présentent sous la forme préférée de notre culture judéo-chrétienne : tu as pêché, mais tu reconnais, la voie de la rédemption est ouverte, nous pouvons même montrer une certaine clémence.

Je caricature à peine, tant il est vrai que la fonction cathartique du procès va pouvoir donner toute sa mesure sans être obérée par la recherche de la vérité.

Il s'agira "simplement" de prononcer la peine adéquate en terme de répression et de mise à l'écart.

Moment privilégié où tous les acteurs sont rassemblés (victime, agresseur, témoins, proches), il va s'agir pour la défense de mettre en lumière les éléments qui ont conduit à l'acte reproché.

Je vais donc m'attacher à analyser le geste du mis en cause, sa survenance dans l'histoire de sa vie, pour le rendre intelligible (sinon admissible) à ses juges.

Démontrer à quel point le fait d'avoir avoué et reconnu le actes dont on l'accuse sont les gages de ce qu'il n'est pas figé dans une pratique délictuelle, premiers pas vers un changement de pratique et de mise en acte modifié de sa sexualité.

Ce travail commence dès l'instruction, qu'il soit libre ou en détention : le faire revenir sur son histoire, sans pour autant prendre le risque d'une submersion qui le ferait décompenser.

C'est une sorte de plongée sans filet où je tâtonne pour obtenir juste ce qu'il faut d'authenticité pour restituer l'humanité de l'accusé, puis plaider/ parler pour lui dans ce registre de l'indicible, trouver du sens et des mots face à des actes auxquels nul ne souhaite s'identifier, s'affranchir parfois des tabous et de la pudeur pour coller au plus près de la vérité du sujet (qui est rarement la vérité judiciaire).

**2 / L'accusé qui nie**, ou contre lequel n'existe aucune preuve matérielle, pose une difficulté de délicatesse.

En l'absence d'éléments matériels, lorsque deux logiques déclaratives s'affrontent, il appartient à la défense de défaire l'accusation sans pour autant s'attaquer trop vivement à la partie civile...

Le moment où comparait cette victime présumée - et plus encore s'il s'agit d'un mineur - est le moment le plus délicat (redouté ?) pour la défense :

Il va s'agir de faire parler cette "victime", tenter de faire surgir les raisons profondes d'une accusation réfutée (rancœur, jalousie, vengeance, immaturité?), la pousser dans ses contradictions, et, parallèlement, positiver l'image de l'accusé par des témoignages de sa cohérence morale qui vont combattre et rendre improbables les faits dénoncés.

C'est là un exercice de style périlleux car le Parquet veille sur la partie civile, et l'arrêt de renvoi ou le réquisitoire définitif sont déjà venus dire que des charges pèsent contre l'accusé.

En cette matière peut-être plus qu'en toute autre, la présomption d'innocence est de peu de poids. Il est d'ailleurs classique de s'entendre dire par un magistrat instructeur : "Je ne sais pas s'il l'a fait ou non, Maître, et c'est le Tribunal (ou la Cour) qui fera le tri..."

Pourtant, lorsque la relaxe ou l'acquittement sont prononcés, le mal est déjà fait.

Et, nonobstant le recours à la dénonciation calomnieuse, le débat judiciaire ne peut réparer totalement la blessure de telles accusations.

### **Il est des échecs.**

Tel Monsieur P., 58 ans, irrémédiablement attiré par les très jeunes garçons...

Une première fois, nous avons évité la Cour d'Assises et il fût condamné à quatre ans par le tribunal correctionnel. Quinze jours après sa sortie, il était interpellé pour des faits similaires.

Et c'est avec des éclats de sincérité absolue qu'il cherchait à me démontrer son absence de responsabilité : "il en avait autant envie que moi, Maître, je vous assure, c'était un petit vicieux..." (cas classique de la difficulté de l'appréhension du consentement chez les victimes proches de la majorité)

La Cour d'assises ne pouvait évidemment pas le suivre dans cette voie et l'a condamné à 10 ans, réprimant à juste titre le geste récidivant mais laissant intacte une question récurrente : que faire de ces individus ?

Bien que la réponse judiciaire n'ait pas la même fonction que la réponse thérapeutique, la défense de tels dossiers démontre la difficulté de la frontière entre soigner et punir, mais surtout entre normal et anormal.

Or les questions du reclassement de l'individu, sa non dangerosité, l'absence de risque de récidive, sont au centre des préoccupations des juges (professionnels ou non), et donc sur les épaules de l'avocat qui doit pouvoir proposer une perspective rassurante en terme de paix sociale. Lourde tâche...

## **LIMITES DE L'INJONCTION THÉRAPEUTIQUE ou l'hérésie de la contrainte des soins.**

Bien que non "malades", ces délinquants sont à l'évidence les acteurs (volontaires ?) de leur libido déviée.

Or, hormis la castration chimique dont les effets inhibiteurs de libido cessent dès l'interruption du traitement, il n'est pas d'autre issue pour eux que de tenter de refaire l'anamnèse de leur structuration sexuelle.

Mais la prise en charge thérapeutique repose sur un primat essentiel : celui de la libre volonté de se soumettre à un traitement, évidemment antinomique de l'enfermement carcéral ou d'un contrôle judiciaire.

Et la défense (éclairée?) ne peut faire l'impasse de cette contradiction : rassurer les juges et la victime ("il se soigne en prison" ou "il tient informé son JAP de la régularité de sa prise en charge thérapeutique") tout en étant dubitatif sur les effets réels d'une thérapie dont les motivations sont liées à l'image que l'accusé doit donner à la société pour la convaincre qu'il est en voie d'intégrer des limites qu'il avait ignorées...

## **LA QUESTION DE LA CORRECTIONNALISATION**

Il est des cas où, bien que la victime se plaigne d'avoir subi une pénétration, le prévenu est renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Cette fiction juridique ne peut se faire sans un consensus de toutes les parties :

**1 / On s'éloigne de la vérité** : la victime accepte que son agresseur soit jugé pour des faits minorés au plan de la qualification pénale, donc susceptibles d'une répression moindre en terme de temps. Demeure la question du vécu de l'acte/ de la réparation.

**2 / On masque un élément matériel** : le juge rend une ordonnance de renvoi dont les charges sont allégées puisqu'est volontairement écartée la mention des faits les plus graves (pénétration) pour pouvoir requalifier.

Mais les débats feront souvent référence aux faits réels, ce qui est non seulement une limite délicate à l'usage de cette fiction, mais également une vraie question dans la prise de conscience de l'auteur des faits/et dans la reconnaissance de la souffrance de la victime.

Difficulté corrélatrice pour la défense : sans rien nier (puisqu'il y a eu reconnaissance en forme d'aveux), empêcher que les aspects les plus lourds ne viennent obérer les débats, et rappeler si nécessaire aux magistrats le consensus qui préside à un tel renvoi.

**3 / On reste à la surface des faits et des êtres** : le prévenu accepte d'être jugé par des magistrats professionnels lors d'une audience où l'on s'attachera beaucoup moins à sa personnalité et à tout ce qui fait le prix d'une audience d'assises, juridiction « luxueuse » où l'on prend le temps de comprendre.

En outre, l'option de la correctionnalisation pose une question délicate à la défense, lorsque les faits sont contestés :

Renoncer au débat d'assises, à l'examen de fond nécessairement plus sommaire devant le tribunal, abandonner tous ces témoins qui pourraient révéler une autre image de l'accusé, limiter cette approche introspective de son vécu pour en faire jaillir les déterminismes...

Renoncer surtout à ébranler l'intime conviction de douze individus jusqu'à emporter un acquittement lorsque les faits ne sont pas établis par une preuve incontestable (expertise ADN, violences constatées médicalement...), pour se trouver face à des magistrats professionnels qui sont parfois immunisés face aux déterminismes sociaux ou psychologiques...?

Le prévenu étant celui qui prend le risque en terme de condamnation, on a beau jeu de lui expliquer la "loi du tout ou rien" devant la Cour d'assises, je n'en ai pas encore rencontré qui s'autorise à soulever l'incompétence du tribunal pour aller arracher son innocence devant un jury populaire.

Et qui songerait à le lui reprocher ?

Pour conclure, et pour répondre à une interrogation classique, il n'y a évidemment aucune disposition particulière qui permette (ou interdise) à un avocat de défendre un violeur en série ou un abuseur d'enfants.

La seule limite éthique consiste pour moi, et dans tous les dossiers quels que soient les faits incriminés, dans le refus de faire croire à mon client que je m'identifie à lui, ou que j'adhère à la vérité telle qu'elle résulte du dossier. Ne pas être dupe, en quelque sorte, mais défendre encore...

Il reste que le registre de la sexualité étant par nature personnel à chacun, il est des dossiers qui nous renvoient à nos propres limites -les plus intimes, les plus obscures- et qui nous interpellent dans nos conceptions, donc dans nos facultés de compréhension.

Dans ces cas de stupeur ou d'horreur, voire de fascination, je crois qu'il faut savoir refuser de défendre.